

Indemnisation et imposition

25.1 Indemnisation de base

25.1.1 Le Canada et le Québec et/ou toute corporation désignée par le Québec, chaque partie pour le montant prévu dans le présent chapitre et conformément aux dispositions dudit chapitre, versent un montant global de cent cinquante millions de dollars (\$ 150 000 000) à titre d'indemnité pécuniaire aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec au prorata établi en vertu des dispositions de l'article 25.4.

25.1.2 Ledit montant global de cent cinquante millions de dollars (\$ 150 000 000) est divisé en deux montants égaux aux fins du présent chapitre, appelés respectivement la première tranche de soixante-quinze millions (\$ 75 000 000) et la deuxième tranche de soixante-quinze millions (\$ 75 000 000).

CBJNQ, al. 25.1.2
c. corr.

25.1.3 La première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) et la deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) sont versées aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec par paiements effectués aux entités légales mentionnées aux chapitres 26 et 27.

CBJNQ, al. 25.1.3
c. corr.

25.1.4 L'obligation de verser la première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec est partagée ainsi :

- a) le Québec : \$ 42 250 000
- b) le Canada : \$ 32 750 000

25.1.5 La première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) est versée aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec conformément à l'annexe 1 du présent article.

CBJNQ, al. 25.1.5
c. corr.

25.1.6 Le premier versement de vingt millions de dollars (\$ 20 000 000) le 31 mars 1976, mentionné à l'annexe 1 du présent article, porte un intérêt calculé semestriellement et un intérêt sur les intérêts courus à partir de la date de la signature de la présente Convention au taux préférentiel moyen des banques à charte du Canada en vigueur en tout temps.

Si la Convention n'a pas été mise en vigueur au moment où le deuxième versement de seize millions de dollars (\$ 16 000 000) à valoir sur la première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) devient exigible, au 1^{er} janvier 1977, l'intérêt est calculé et versé tout comme l'intérêt sur ledit premier versement de vingt millions de dollars (\$ 20 000 000).

CBJNQ, al. 25.1.6
c. corr.

25.1.7 La deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) est versée aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, au prorata établi conformément aux dispositions de l'article 25.4 par la Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro-Québec ou les deux. Le Canada n'est pas tenu de verser une partie quelconque de la deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000).

CBJNQ, al. 25.1.7
c. corr.

25.1.8 La deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) est versée aux Cris de la Baie James et aux Inuit par versements calculés en se fondant sur la puissance installée des centrales hydroélectriques construites sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle après la signature de la présente Convention.

25.1.9 Il n'est fait aucun versement, et les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec ne peuvent réclamer aucune indemnité, pour la puissance installée des centrales hydroélectriques construites sur le Territoire avant la signature de la présente Convention.

25.1.10 Un montant déterminé de quatre cent quatre-vingt-trois dollars (\$ 483) par année et par mégawatt de puissance installée des centrales hydroélectriques conformément aux contrats accordés par la Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro-Québec ou les deux, et aux indications de la plaque signalétique de chaque turbo-alternateur installé, est à verser aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, à valoir sur la deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000), un an après le début de l'exploitation commerciale de chaque turbo-alternateur installé et chacune des années subséquentes jusqu'au paiement intégral de ladite deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000). La Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro-Québec ou les deux avisent les bénéficiaires qui recevront l'indemnité au nom des Cris de la Baie James et des Inuit du Québec de la date du début de l'exploitation commerciale de chacun de ces turbo-alternateurs.

25.1.11 La date du début de l'exploitation commerciale d'un turbo-alternateur sera établie d'après les principes comptables actuels de la Société d'énergie de la Baie James ou de l'Hydro-Québec ou des deux.

25.1.12 Les montants à valoir sur la deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000), établis conformément à l'alinéa 25.1.10 du présent article et relatifs à tous les turbo-alternateurs installés dans le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle après la signature de la présente Convention et exploités commercialement, sont à verser trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre selon les modalités suivantes :

- a) Le versement qui doit être fait le 31 mars comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en janvier, février et mars de toute année écoulée depuis la signature de la présente Convention,
- b) le versement qui doit être fait le 30 juin comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en avril, mai et juin de toute année écoulée depuis la signature de la présente Convention,
- c) le versement qui doit être fait le 30 septembre comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en juillet, août et septembre de toute année écoulée depuis la signature de la présente Convention,
- d) le versement qui doit être fait le 31 décembre comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en octobre, novembre et décembre de toute année écoulée depuis la signature de la présente Convention.

CBJNQ, al. 25.1.12
c. corr.

25.1.13 Les montants à valoir sur la deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) qui doivent être versés conformément aux dispositions des alinéas 25.1.10 et 25.1.12 du présent article sont à verser intégralement dans les délais suivants :

- a) au plus tard le 31 décembre 1996 si seul le complexe La Grande (1975) ou une partie de ce complexe est construit; ou,

b) si en tout temps après une période de douze ans et demi (12½) de la date du premier versement et avant le 31 décembre 1996, une puissance d'au moins cinq mille (5 000) mégawatts est installée sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle ailleurs qu'au complexe La Grande (1975), à l'exclusion de Laforge 1 (LA 1) et Eastmain 1 (EM 1), et si cette puissance installée a été exploitée commercialement pendant plus d'un an, le solde de la deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) devient alors exigible à la date du versement subséquent.

CBJNQ, al. 25.1.13
c. corr.

25.1.14 Nonobstant l'alinéa 25.1.7, si aucun turbo-alternateur n'a été exploité commercialement sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle entre la date de la signature de la Convention et le 31 décembre 1986, le Québec verse la deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) ou toute partie de ce montant à verser par la Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro-Québec ou les deux, en dix (10) versements annuels égaux payables le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 1987. Dans ce cas, la Société d'énergie de la Baie James et l'Hydro-Québec sont dégagés de leur obligation de verser la deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) qui serait autrement exigible en vertu des alinéas 25.1.7 à 25.1.13.

CBJNQ, al. 25.1.14
c. corr.

25.1.15 Les Cris de la Baie James recevront un montant supplémentaire calculé en multipliant \$ 150 000 000 par la fraction obtenue en divisant 200 par le nombre total de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 et de l'alinéa 3.2.4.

Le Canada et le Québec et/ou une corporation nommée par le Québec répondent dudit montant supplémentaire à verser aux Cris de la Baie James au prorata et selon les modalités prévues dans le présent article pour le paiement de la première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000), et le paiement dudit montant supplémentaire par le Canada et le Québec est effectué en ajoutant à leurs paiements respectifs de la première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000), toute la part du Canada et la moitié de la part du Québec dans ledit montant supplémentaire à verser et le Québec verse l'autre moitié de sa part dudit montant en même temps et de la même façon qu'est versée la deuxième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000).

CBJNQ, al. 25.1.15
c. corr.

25.1.16 Les Inuit du Québec reçoivent du Canada, pour les Inuit de Killiniq (Port Burwell), un montant supplémentaire de quarante-quatre pour cent (44 %) du montant calculé en multipliant cent cinquante millions de dollars (\$ 150,000,000) par la fraction obtenue en divisant quatre-vingt-cinq (85) par le nombre total de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 et de l'alinéa 3.2.4.

Le Canada verse aux Inuit du Québec, pour le bénéfice des Inuit de Killiniq (Port Burwell) ledit montant supplémentaire selon les modalités prévues dans le présent article pour le paiement de la première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) en ajoutant ledit montant supplémentaire au prorata de ladite première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) à verser aux Inuit du Québec.

CBJNQ, al. 25.1.16
c. corr.
c. compl. n° 2, a. 3

Annexe 1 au paragraphe 25.1

Première tranche de \$ 75 000 000 Période de versement - 10 ans

Québec : \$ 42 250 000

Canada : \$ 32 750 000

Pourcentage -Québec : 56.333 %

DATE	QUÉBEC	CANADA	Canada : 43.667 % TOTAL
	\$	\$	\$
31 mars 1976	11 266 600	8 733 400	20 000 000
1 janvier 1977	9 013 280	6 986 720	16 000 000
1 janvier 1978	7 886 620	6 113 380	14 000 000
1 janvier 1979	3 943 310	3 056 690	7 000 000
1 janvier 1980	1 689 990	1 310 010	3 000 000
1 janvier 1981	1 689 990	1 310 010	3 000 000
1 janvier 1982	1 689 990	1 310 010	3 000 000
1 janvier 1983	1 689 990	1 310 010	3 000 000
1 janvier 1984	1 689 990	1 310 010	3 000 000
1 janvier 1985	1 690 240	1 309 760	3 000 000
	42 250 000	32 750 000	75 000 000

CBJNQ, a. 25.1
c. corr.

25.2 Indemnisation dans le cadre d'un développement futur

25.2.1 Les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec renoncent définitivement et irrévocablement à toutes leurs revendications passées, présentes ou futures, s'il en est, contre le Québec relativement aux redevances, de droits miniers, de taxes ou d'avantages ou revenus équivalents ou similaires provenant ou résultant du développement et de l'exploitation du Territoire.

CBJNQ, al. 25.2.1
c. corr.

25.2.2 En contrepartie totale et définitive de la renonciation irrévocable des Cris de la Baie James et des Inuit du Québec mentionnée à l'alinéa précédent, le Québec verse aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, dans les proportions fixées aux termes de l'article 25.4 et de la façon établie ci-après, une somme additionnelle de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000), ci-après appelée la troisième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000).

25.2.3 Le Québec verse aux entités légales mentionnées aux chapitres 26 et 27 la troisième tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) sous forme d'une émission et d'une livraison, s'étendant sur une période de quatre années, de débentures de la province de Québec d'une somme globale en capital de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) devant être émises en cinq (5) séries de quinze millions de dollars (\$ 15 000 000) chacune. Chaque série sera datée du 1^{er} novembre de chacune des années 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979, arrivera à échéance vingt (20) années à compter du 1^{er} novembre 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 respectivement, portera intérêt à compter du 1^{er} novembre

1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 respectivement, nonobstant sa date d'émission réelle, et possèdera les caractéristiques suivantes :

- a) Les débetures sont des obligations directes de la province de Québec et dont le capital et l'intérêt sont payables à même le fonds consolidé de la province,
- b) chaque détenteur des débetures ainsi émises peut décider que la totalité ou une partie des débetures de chaque série qu'il détient arrive à échéance au pair le jour des dixième ou quinzième anniversaires de chaque émission respective, à la condition de donner un avis préalable, dans chaque cas, d'au moins six (6) mois et d'au plus douze (12) mois,
- c) le principal et l'intérêt semestriel en arrérage sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada,
- d) les débetures émises sont entièrement immatriculées et présentées sous la forme des coupures habituelles des débetures du Québec,
- e) les débetures ne sont pas transférables, sauf entre les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec et/ou leurs entités légales respectives mentionnées aux chapitres 26 et 27. Nonobstant ce qui précède, le détenteur enregistré peut céder le paiement du principal sur les débetures avant l'échéance d'une façon conjointe au détenteur enregistré et à une banque à charte ou une caisse populaire,
- f) le Québec ne peut racheter les débetures avant échéance et aucun fonds d'amortissement ne sera créé pour leur paiement.

À tous autres égards, les débetures possèdent toutes les caractéristiques habituelles d'émissions publiques à long terme de débetures du Québec sur le marché canadien.

CBJNQ, al. 25.2.3
c. corr.

25.2.4 Le taux d'intérêt de chaque série de débetures est égal, à la date de chaque série (1^{er} novembre 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979), au rendement d'émissions similaires de débetures du Québec sur le marché canadien. Ce taux est fixé par un représentant désigné du ministère des Finances du Québec, en consultation avec un représentant désigné des Cris de la Baie James et un représentant désigné des Inuit du Québec.

25.2.5 Les débetures émises comme prévu ci-dessus sont livrées sans frais aux entités légales mentionnées aux chapitres 26 et 27.

25.2.6 La livraison de toute série de débetures devant être datées d'avant l'entrée en vigueur de la Convention doit être effectuée dans les trente (30) jours suivant la date de ladite entrée en vigueur de la Convention avec l'intérêt accumulé si la livraison est effectuée postérieurement à une date de versement d'intérêt et l'intérêt sur tout l'intérêt accumulé court à compter de ladite date de versement d'intérêt.

25.3 Imposition

25.3.1 Le Canada et le Québec devront recommander au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec respectivement, dans le cadre de la législation envisagée qui englobera et confirmera les dispositions de la Convention, que les cent cinquante millions de dollars (\$ 150 000 000) qui représentent le total des indemnités pécuniaires mentionnées à l'article 25.1, que les soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) mentionnés à l'article 25.2 et les montants supplémentaires mentionnés aux alinéas 25.1.15 et 25.1.16 à verser aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, soient exempts de toute forme d'imposition pour ce qui est desdits montants et, plus particulièrement que les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec ou les entités légales qui reçoivent lesdits montants au nom des Cris de la Baie James ou des Inuit du Québec ne soient tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de la Loi de l'impôt du Québec, aucune partie desdits montants à titre

de revenu ou de gains en capital. Le présent alinéa n'exclut l'application d'aucune exemption en vertu des lois d'application générale.

CBJNQ, al. 25.3.1
c. corr.

25.4 Formule de répartition des indemnités entre les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec

25.4.1 L'indemnité pécuniaire payable aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec en vertu du présent chapitre de la Convention est répartie entre lesdites parties de la manière suivante :

a) Les Cris de la Baie James reçoivent le pourcentage de ladite somme qui est obtenu lorsqu'on multiplie par cent (100) la fraction obtenue si l'on divise le nombre total de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 par le nombre de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 et de l'alinéa 3.2.4,

b) les Inuit du Québec reçoivent le pourcentage de ladite somme qui est obtenu lorsqu'on multiplie par cent (100) la fraction obtenue si l'on divise le nombre total de personnes admissibles en vertu de l'alinéa 3.2.4 par le nombre de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 et de l'alinéa 3.2.4.

25.4.2 Afin d'effectuer des paiements jusqu'à ce que le nombre définitif de Cris de la Baie James et d'Inuit du Québec admissibles ait été déterminé tel qu'il a été énoncé aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 25.4.1, les paiements aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec ou à leurs bénéficiaires désignés sont effectués comme suit :

a) Pour la période débutant à la signature de la Convention et se terminant le 31 octobre 1977, les Cris de la Baie James reçoivent soixante pour cent (60 %) et les Inuit du Québec, quarante pour cent (40 %),

b) à compter du premier novembre 1977, après que le nombre définitif de Cris de la Baie James et d'Inuit du Québec admissibles aura été déterminé, le paiement prévu, imputable à la première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) exigible le premier janvier 1978 et l'émission de débentures du Québec du premier novembre 1977 pour l'indemnisation dans le cadre d'un développement futur sont répartis entre les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec de manière que tous les paiements effectués en vertu des dispositions du présent chapitre avant lesdites dates soient égaux aux pourcentages énoncés aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 25.4.1,

c) à compter du paiement exigible le premier janvier 1979 relatif à la première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) et de l'émission des débentures du premier novembre 1978, tous les paiements ultérieurs prévus en vertu du présent chapitre sont répartis entre les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec suivant les pourcentages énoncés aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 25.4.1.

25.5 Frais des négociations

Le Québec verse aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, à titre d'indemnité pour les frais des négociations, les montants qui suivent :

Aux Cris de la Baie James : \$ 2.2 millions de dollars

Aux Inuit du Québec : \$ 1.3 million de dollars

Lesdits montants sont versés aux entités légales prévues aux chapitres 26 et 27, dès la mise en vigueur de la Convention.

25.6 Financement durant la période de transition

25.6.1 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2.9.4, le Québec s'engage, dès la signature de la Convention, à verser par anticipation cinq millions cinq cent mille dollars (\$ 5 500 000) de la part de onze millions deux cent soixante-six mille six cents dollars (\$ 11 266 600) à verser par le Québec du premier versement à valoir sur la première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) qui doit être versé conformément aux dispositions de l'alinéa 25.1, sous la forme de prêts aux parties autochtones intéressées pour le compte des Cris de la Baie James et des Inuit du Québec, afin de permettre auxdites parties de participer à l'élaboration des dispositions transitoires mentionnées au chapitre 2 et de s'y conformer. Par conséquent, le Québec ne déposera en fiducie, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.9.4, que la somme de cinq millions sept cent soixante-six mille six cents dollars (\$ 5 766 600) du premier versement à effectuer par le Québec à valoir sur la première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000).

CBJNQ, al. 25.6.1
c. corr.

25.6.2 Les prêts prévus à l'alinéa 25.6.1 sont les suivants :

Aux Cris de la Baie James : \$ 3.3 millions de dollars

Aux Inuit du Québec : \$ 2.2 millions de dollars

25.6.3 Lesdits prêts visés à l'alinéa 25.6.2 ne portent pas intérêt. Toutefois, dans le calcul de l'intérêt que doit verser le Québec conformément aux dispositions de l'alinéa 25.1.6, le montant desdits prêts effectués conformément à l'alinéa 25.6.1 doit être déduit des parties de la première tranche de soixante-quinze millions de dollars (\$ 75 000 000) que doit verser le Québec au cours de la période de transition, à compter de la date desdits prêts.

CBJNQ, al. 25.6.3
c. corr.

25.6.4 Les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec doivent rembourser leurs prêts respectifs au Québec à la mise en vigueur de la Convention et en même temps que le Québec verse aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec les montants exigibles en vertu des dispositions des articles 25.1 et 25.2 et les indemnités pour les frais des négociations prévues à l'article 25.5.

Si la Convention n'est pas mise en vigueur, le remboursement desdits prêts ne sera pas exigé.

CBJNQ, al. 25.6.4
c. corr.

25.6.5 Les parties s'engagent à signer tous les documents nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent article.

CBJNQ, al. 25.6.5
c. corr.